

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD1058

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 51 TERDECIES A

À l'alinéa 3, après le mot :

« ouatés »,

insérer les mots :

« à usage domestique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 51 *terdecies* A vise à interdire les cotons-tiges utilisés dans le cadre domestique et qui, bien souvent, sont jetés dans les cuvettes des toilettes, ce qui entraîne une pollution des plages et du milieu marin.

Pour éviter qu'une lecture trop littérale de l'article (qui mentionne le terme de « bâtonnets ouatés » sans autre précision) ne conduise à appliquer cette interdiction à d'autres dispositifs (dispositifs médicaux utilisés pour les examens de biologie médicale en laboratoire par exemple) qui peuvent faire l'objet de modalités de collecte particulières et ne sont pas jetés dans les toilettes, le présent amendement précise que l'interdiction s'applique aux seuls bâtonnets ouatés à « usage domestique ».